

Procès-verbal de transfert des biens de la Commune du Pradet à la Métropole Toulon Provence Méditerranée Compétence « Service Public d'Eau Potable ».

Entre

La Commune du Pradet, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé STASSINOS dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ___ / ___ / ____ ;

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, et dûment habilité par délibération du conseil métropolitain n° 20/811/xxx du 10 novembre 2020

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5, L.5217-2 et L.5217-5,
- Le Décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée «Toulon-Provence-Méditerranée ».

EXPOSE PREALABLE :

Depuis le 1er janvier 2018, en vertu des dispositions de l'article L 5217-2 a du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Toulon Provence Méditerranée exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière d'aménagement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace métropolitain, de politique locale de l'habitat, de politique de la ville, de gestion des services d'intérêt collectif, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie déclinées par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Ils sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Le transfert de compétence entraîne le transfert dans le patrimoine de la Métropole des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences transférées. Ce transfert se fait en pleine propriété et à titre gratuit.

Le présent procès-verbal concerne les biens qui sont mis à disposition et transférés à la Métropole au titre des nouvelles compétences exercées et plus particulièrement :

- service public d'eau potable ;

Les biens transférés au titre des autres compétences de la métropole feront l'objet de procès-verbaux spécifiques.

Le transfert en pleine propriété des biens antérieurement mis à disposition par les communes en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT fait l'objet d'un procès-verbal spécifique.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Par le présent procès-verbal, la Commune met à la disposition de la Métropole l'ensemble des équipements, matériels et ouvrages nécessaires à l'exercice de ses nouvelles compétences et en approuve le transfert en pleine propriété par l'effet de l'article L 5217-2 du CGCT.

Article 2 : Désignation des biens

Les biens immobiliers et mobiliers transférés sont désignés en annexe au présent procès-verbal.

Article 3 : Caractère gratuit du transfert

Conformément à l'article L 5217-5 du CGCT, les mises à disposition et les transferts de propriété sont réalisés à titre gratuit.

Le présent transfert ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraire, conformément aux dispositions de l'article 1043 modifié du Code Général des Impôts.

Article 4 : Mise à disposition

En application de l'article L 5217-5 du CGCT, la mise à disposition des biens relatifs à l'exercice des compétences transférées listées ci-dessus a pris effet à compter du 1er janvier 2018, date du transfert.

Article 5 : Effets de la mise à disposition

La Métropole est, depuis la date d'effet de la mise à disposition, substituée de plein droit dans les droits et obligations de la Commune en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens transférés.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution devra être constatée et notifiée par la Commune aux divers cocontractants.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La Métropole assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sur les biens transférés. En conséquence, elle possède tous les pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens remis, en perçoit les biens et produits et agit en justice.

Article 6 : Transfert de propriété

Pour les biens cadastrés, le transfert de propriété interviendra par acte authentique lequel sera publié au service de la publicité foncière.

Les frais d'acte seront pris en charge par la Métropole.

Il est précisé que préalablement au transfert de propriété, certaines parcelles sont susceptibles de faire l'objet d'un découpage (document d'arpentage) visant à délimiter le périmètre immobilier utile au transfert de la compétence.

Article 7 : Etats financiers

L'état de l'actif et du passif transférés a fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition de biens N° 19/10/286 en date du 03/10/2019.

Article 8 : Litiges

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal, la commune et la Métropole conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

Article 9 : Modification du présent procès-verbal

Le présent procès-verbal et ses annexes pourront faire l'objet d'adaptations par les parties pour ajouter, supprimer certains biens non identifiés ou en préciser leur consistance.

Article 10 : Annexes

Le présent procès-verbal comprend 2 annexes :

- Annexe n°1 Etat des biens immobiliers liés :
 - à la compétence « Eau Potable»

- Annexe n°2 relative :
 - au réseau d'Eau Potable et ses accessoires (1 PJ)

Vu et établi contradictoirement par la commune du Pradet et la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le département.

Fait en 4 exemplaires à Toulon, le ____ / ____ / _____

Pour la Métropole TPM,
Le Président,

Hubert FALCO
Ancien Ministre

Pour la commune,
Le Maire,

Hervé STASSINOS

Annexe N° 1

Etat des biens immobiliers transférés Compétence Service d'Eau Potable Commune du Pradet

- Liste des biens proposés au transfert

<i>Description du bien</i>	<i>nom de la voie</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Superficie</i>	<i>Observations</i>
Réservoir, captage et reprise de la Foux	402 chemin de la Foux	AB 61,62, 63p 148 et 309p	1500 m2	500 m3 DA nécessaire
Réservoirs de la Cibonne	Centre de vacances Bélambra 405 rue des fonts verts	AZ 19 et 287	1365 m2	2 * 1000 m3
Réservoir de Bessières	911 Bd Delattre de Tassigny 200 rue Jean Aicard	AV 43 et 44	470 m2	500 m3
Réservoir de La Colle Noire	chemin de la Gavaresse Piste DFCI de la Colle Noire	BI 45 partie X 947519 Y 6225711	480 m2	400 M3 DA + servitude nécessaires
Réservoir et station de Pompage Collet du Pastre	Chemin du Collet du Pastre	BI 45 partie X 947259 Y 6225753	690 m2	500 m3 DA + servitude nécessaires

Annexe N° 2

Réseau et accessoires Commune du Pradet

- **Descriptif du réseau**
Le réseau d'Eau Potable sur la commune du Pradet comprend 82 km de canalisation de distribution hors branchements ainsi que tous les équipements annexes, branchements en domaine public, compteurs existants.
Les poteaux d'incendie feront l'objet d'un procès-verbal spécifique au titre de la compétence DECI.
- **Plan du réseau**

1 pièce jointe